



Clos des Chartreux  
CS 20058  
38347 TULLINS Cedex  
Tél: 04.76.07.00.05 – Fax: 04.76.07.71.27  
[contact@ville-tullins.fr](mailto:contact@ville-tullins.fr)

**Accord-cadre à bons de commandes - Fourniture  
de produits d'entretien, d'hygiène et de petit  
matériel**

Marché n°2019-10

**Cahier des clauses particulières**

## Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petit matériel

**Les produits d'entretien devront respecter les normes en vigueur et pouvoir être utilisés dans les milieux scolaires et périscolaires**

### **Développement durable**

Le maître d'ouvrage met l'accent sur le développement durable pour le présent marché : le candidat aura à remplir une fiche de renseignements qui mettra en avant l'ensemble des mesures prises pour privilégier des produits respectueux de l'environnement, pour limiter par exemple les emballages ou les trajets.

### **Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à 2193-14 du Code de la commande publique et de la loi du 31 décembre 1975 relative au régime de sous-traitance, le présent marché étant un marché de fournitures, il n'est pas possible pour le titulaire de sous-traiter la fourniture des produits d'entretien, d'hygiène et de petit matériel. Seules les prestations de livraison peuvent être sous-traitées.

L'offre devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

## Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les catalogues et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle en vigueur à la date de remise des offres. On entend par catalogue, la liste des fournitures relatives au présent accord-cadre non mentionnées au BPU. **Le catalogue devra porter uniquement sur le matériel relatif au lot pour lequel l'entreprise se porte candidate.**
- Le mémoire technique du titulaire répondant aux attentes figurant au DCE

## Article 3 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

## Article 4 – Délais d'exécution ou de livraison

### **4.1 - Délai de base**

Le délai maximum de livraison attendu est de 15 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le prestataire. Le délai contractuel est défini par le candidat dans l'acte d'engagement et détaillé dans le mémoire technique de son offre.

C'est en fonction de ce délai de base que le pouvoir adjudicateur déterminera la date et l'heure précise de chaque livraison.

En cas de rupture de stock, le titulaire devra clairement indiquer sur le bon de commande « en rupture – date de livraison prévue jj/mm/aa. Si le prestataire est effectivement en rupture de stock, celui-ci doit en informer au plus vite la collectivité et devra proposer un autre produit équivalent. Il devra soumettre sa proposition à la validation de la collectivité qui a émis le bon de commande. En cas de désaccord sur la proposition d'un produit équivalent, le pouvoir adjudicateur pourra se fournir auprès d'un autre prestataire.

Tout manquement à ces délais sera sanctionné par des pénalités.

#### **4.2 - Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

### **Article 5 – Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les fournitures livrées devront être conformes aux bons de commandes.

Pour chaque lot, le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, un interlocuteur de référence unique et une procédure de relais en cas d'absence de celui-ci.

#### **Adresse de livraison :**

Les produits sont livrés emballés dans des colis garantissant leur acheminement en parfaite sécurité.

**Chaque livraison est effectuée à la Salle des fêtes de Tullins, 4 rue Hector Berlioz et réalisée aux dates et tranches horaires précises inscrites sur chaque bon de commande**

Les colis sont livrés à l'intérieur du bâtiment désigné par la collectivité, en présence du réceptionnaire et déposés dans le local désigné par celui-ci.

Toute marchandise égarée du fait de l'irrespect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée à la collectivité.

#### **Stockage, emballage et transport :**

Le stockage est effectué dans les conditions de l'article 19.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Le transport est effectué dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures. Le déchargement des véhicules sera à la charge du titulaire, que la livraison soit confiée à un transporteur ou à son équipe de livreurs. Les véhicules devront être équipés des matériels nécessaires au déchargement.

Par dérogation à l'article 14-2 du CCAG-FCS, les frais et les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

Toute livraison pourra être refusée en cas d'inobservation des conditions de livraison.

Toute erreur de livraison sera retournée et/ou échangée aux frais du titulaire. Le délai de reprise de livraison est de 15 jours maximum suivant l'information faite au prestataire d'une erreur par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai laissé pour la rectification de la commande, le titulaire encourt des pénalités.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage, quel que soit le montant de la commande.

## **Article 6 – Commandes**

Le titulaire devra mettre à disposition du pouvoir adjudicateur une procédure de commande en ligne.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- Le détail des articles et la quantité ;
- la désignation des fournitures ;
- le lieu de livraison ;

Les bons de commande sont signés par : Jean-Yves DHERBEYS, Maire de Tullins.

Le titulaire, à réception de cette demande devra enregistrer la commande et envoyer un accusé de réception de cette dernière au pouvoir adjudicateur en indiquant la date de livraison des articles. Le délai contractuel d'exécution court à compter de la réception de cet accusé de réception.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du (des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 40 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

## **Article 7 – Opérations de vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

## **Article 8 – Décisions après vérifications**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

## **Article 9 – Modalités de paiement**

Chaque bon de commande donnera lieu à une facture.

## **Article 10 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service,

la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

La Commune dispose d'un portail Chorus Pro, le prestataire peut y déposer ses factures.

## **Article 11 – Dématérialisation des paiements**

### **Pour tous les lots:**

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro du bon de commande.

## **Article 12 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

## **Article 13 – Monnaie de compte de l'accord-cadre**

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

## **Article 14 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

## **Article 15 – Avance**

Sans objet

## **Article 16 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires

et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

## **Article 17 – Garantie technique**

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

## **Article 18 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 19 – Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

- Tout retard de livraison entraîne une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de l'accusé de réception par le prestataire du bon de commande,
- Tout retard d'intervention dans le cadre du service après-vente entraînera une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la connaissance du problème par le prestataire

## **Article 20 – Règles générales d'application des pénalités**

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

## **Article 21 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire**

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

## **Article 22 – Résiliation**

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 2 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

## **Article 23 – Attribution de compétence**

Le Tribunal administratif de Grenoble est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

## **Article 24 – Spécificités techniques propres à tous les lots**

### **Matériel fourni par le prestataire**

Le prestataire est chargé de la pose des distributeurs destinés à l'utilisation de ses produits. Il est également chargé de la pose des appareils de séchage.

Il assure leur remplacement en cas de dysfonctionnement.

### **Service après-vente**

Le prestataire indiquera à l'AE son délai d'intervention dans le cadre du service après-vente et de la maintenance des distributeurs ou appareils installés à partir du moment où il est informé du problème.

Ce délai contractualisé pourra faire l'objet de pénalité en cas d'irrespect.

### **Réunion de démarrage / Formations**

Une réunion de démarrage sera organisée dès la notification du marché, elle traitera notamment de la mise en œuvre des produits, des modalités d'installation du nouveau matériel, du choix des distributeurs utilisés pour chaque structure.

Une formation annuelle au démarrage du marché et à chaque période de reconduction sera organisée par le titulaire pour les agents communaux chargés de l'utilisation des produits. L'objectif étant de sensibiliser les agents à une utilisation correcte et raisonnée de chaque produit.

### **Livraisons**

Le soumissionnaire indiquera dans son mémoire technique les moyens mis en œuvre pour que les livraisons soient assurées dans les conditions prévues au marché.

### **Fiches techniques**

Le soumissionnaire fournira une fiche technique pour chaque produit apparaissant au BPU.